Objet:

Nombre de conseillers : en exercice 29 présents 18 votants 25

Prise en considération

entrée d'agglomération

par la Route de Tarare

d'une opération

d'aménagement en

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf

le: 02 septembre

le Conseil Municipal de la commune de Gleizé (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ghislain de Longevialle Date de convocation du Conseil Municipal : 27 août 2019

Présents: Mmes, MM, Chislain de LONGEVIALLE, Catherine REBAUD, Jean-Claude BRAILLON, Valérie LONCHANBON, Smahiin YAHYAOUI, Sylvie PRIVAT, Joël FROMONT, Christophe CHEVALLET, Sylvie DUTHEL, Ludivine BOUCAUD, Marjorie TOLLET, Yves FIESCHI, Pierre BAKALIAN, Louis DUFRESNE, Christian ROMERO, Serge VAUVERT, Bernard LEBLOND, Alain GAY.

Excusés avec pouvoir : Yann CHARLET (pouvoir à Sylvie PRIVAT), Jean-Charles LAFONT (pouvoir à Serge VAUVERT), Henri BONCONPAIN (pouvoir à Pierre BAKALIAN), Frédérique BAVIERE (pouvoir à Valérie LONCHANBON), Danièle CAMERA (pouvoir à Sylvie DUHTEL), Ghislaine JULIEN (pouvoir à Bernard LEBLOND), Saliha MEZCHICHE (pouvoir à Alain GAY).

Absentes : Gaëlle MOMET, Marlène MARCZAK, Pauline LI, Marie-Françoise EYMIN.

Vu l'article L424-1 du Code de l'urbanisme relatif au sursis à statuer, les conditions de sa mise en place et sa durée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/03/28-11 du 28 mars 2018 visée en sous-préfecture le 30 mars 2018 relative à la création d'un secteur d'attente de projet et servitude de gel rue de Tarare-rue du Paradis à Gleizé, visant à la prise en considération d'une opération d'aménagement présentant un intérêt général, c'est-à-dire sur ce secteur stratégique en matière d'aménagement du territoire communal et intercommunal, au carrefour de deux voies structurantes et en entrée d'agglomération, justifiant la mise en œuvre d'un projet urbain dans le cadre d'une opération de renouvellement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dénommé PLUh, applicable au territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône, approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 13/146 du 18 novembre 2013, et modifié à cinq reprises par procédures de modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 février 2015, modification n° 1 du 25 janvier 2017, modification simplifiée n° 2 du 30 mars 2017, modification n° 2 du 29 mars 2018, et en dernier lieu, modification simplifiée n° 3 approuvée le 29 novembre 2018,

Considérant que la Cave coopérative de Gleizé a cessé son activité à l'été 2018 et que ce bâtiment est à la fois remarquable du fait de son architecture (1932) et du marqueur qu'il représente pour l'identité viticole du territoire ;

Considérant le caractère stratégique de ce secteur de Gleizé par la Route de Tarare, délimité à l'ouest depuis le carrefour des deux voies structurantes que sont la rue de Tarare et la rue du Paradis et jusqu'en entrée du cœur de l'agglomération, c'est-à-dire jusqu'à la Rue Jean-Baptiste Martini;

Considérant la volonté de la commune de Gleizé d'aménager les différents espaces en entrée d'agglomération de façon qualitative avec

des projets de renouvellement urbain notamment, répondant aux besoins identifiés en termes de commerces de proximité, services, artisanat, logements, etc.;

Considérant que l'ensemble du tènement de la cave coopérative est actuellement classé en zone Uda, qui offre une constructibilité limitée en hauteur à des bâtiments en R+1 en cohérence avec le tissu pavillonnaire environnant sur Gleizé;

Considérant la nécessité de prescrire un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent avec le projet de rénovation urbaine mis en œuvre pour le quartier de Belleroche et l'opération des Filatures, depuis la cave coopérative jusqu'en entrée d'agglomération;

Considérant qu'après une première étude il apparait nécessaire d'élargir le périmètre à étudier afin de prendre en compte les opérations et réflexions sur ce secteur contigu à plusieurs quartiers ;

Projet d'aménagement en entrée d'agglomération comprenant commerces, services, artisanat, logements

La commune de Gleizé souhaite développer sur ce secteur un projet global articulé autour de plusieurs opérations distinctes à vocation de logements, commerces de proximité, services, artisanat, et équipements publics éventuellement en intégrant le contexte existant et les évolutions à court et moyen termes liés aux opérations limitrophes au secteur délimité. Il est ainsi souhaité d'engager une réflexion d'ensemble pour l'aménagement qualitatif de ce secteur de Gleizé constituant aussi une entrée au centre-ville de Villefranche-sur-Saône.

2. Le périmètre d'étude

Le secteur d'étude s'étend sur un périmètre assez large comprenant une diversité de tissus urbains qui se juxtaposent sans cohérence globale ni objectif d'optimisation du foncier sur ce secteur stratégiquement situé de par sa proximité à la Ville de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône.

3. Le projet

L'objectif est d'élaborer un plan de composition urbaine et paysagère sur l'ensemble du périmètre.

Un diagnostic du site sera réalisé, permettant d'apprécier les potentialités d'aménagement tant dans le domaine du commerce de proximité que des services, de l'artisanat ou du logement, et si besoin d'équipements publics.

Dans le but de définir les enjeux d'aménagement, son articulation avec les quartiers ou opérations existants ou en court de mutation, et d'optimiser l'insertion du projet dans son site, ce plan de composition abordera notamment les thèmes suivants :

- forme et organisation urbaine
- programmation et fonctions : commerces, services, artisanat, logement
- déplacements et mobilité, y compris stationnement
- qualité du cadre de vie
- paysage
- réseaux, etc.

Ce périmètre fera l'objet en tout ou partie d'un secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrit dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la CAVBS engagée.

4. L'échéancier

- 2019 : définition du cadre de l'étude à lancer et objectifs
- 2020: lancement de l'étude menée par une équipe pluridisciplinaire conjointement aux études d'élaboration du PLUi-H et du PPRNi lié au Morgon

<u>Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide</u> à l'unanimité :

- **DE DECIDER** qu'il y a lieu, de prendre en considération la réalisation d'une opération d'aménagement inscrite dans le périmètre délimité au plan annexé à la présente délibération ;
- DE DECIDER qu'il pourra être opposé un sursis à statuer pour les parcelles sus-désignées, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, démolition, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement;

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Conformément à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Ghislain de Longevialle

Maire

certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié

e

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID: 069-216900928-20220404-2022040411-DE

DELIB/2022/0404-11

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice

29 L'an deux

présents

28 le Conse

votants

28

L'an deux mil vingt deux

le: 04 avril

le Conseil Municipal de la commune de Gleizé (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ghislain de Longevialle

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2022

Objet:

Prise en considération d'un périmètre d'études délimité pour définir un projet d'aménagement urbain cohérent

<u>Présents</u>::Mmes, MM, Ghislain de LONGEVIALLE, Catherine REBAUD, Bernard JAMBON, Christian ROMERO, Marie-Françoise EYMIN, Valérie LONCHANBON, Pierre BAKALIAN, Sylvie PRIVAT, Christophe CHEVALLET, Marielle DESMULES, Véronique BISSUEL, Gérard POMMIER, Yann CHARLET, Ludivine BOUCAUD, Louis DUFRESNE, Serge VAUVERT, Yves FIESCHI, Frédéric SOCCARD, Sylvie DUTHEL, Marjorie TOLLET, Hubert MIRONNEAU, Maxence BOUDON, Peggy LAFOND, Emmanuel DUPIT, Alain GAY, Sébastien OLLIER.

Excusés: Céline CARDON (pouvoir à Marie-Françoise EYMIN), Pierre DESILETS (pouvoir à

Bernard JAMBON)

Absente: Geneviève BESSY

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 424-1;

Considérant divers projets en cours touchant à une trame verte identifiée sur la commune entre le Parc de Haute Claire et le chemin des Grands Moulins ;

Considérant la nécessité de prendre en compte un secteur global concernant l'aménagement du territoire ainsi que la prise en compte du patrimoine paysager existant ;

Considérant la volonté de la commune de Gleizé de maitriser l'organisation du développement du territoire aussi bien au niveau de l'habitat en particulier que de la mobilité notamment, afin d'assurer une cohérence des tissus et des fonctionnements urbains mais aussi de la préservation des espaces de respiration arborés et paysagers ;

Considérant qu'il convient de délimiter ce secteur constituant une trame verte cohérente qui doit faire l'objet d'une réflexion globale quant à l'opportunité de mobilisation du foncier encore disponible en vue de la préservation du cadre de vie et des espaces de respiration de la commune ;

Considérant l'intérêt arboré et paysager que présente cette trame verte identifiée ;

1. <u>Projet d'aménagement trame verte Parc de Haute-Claire / chemin des Grands</u>
Moulins

La commune de Gleizé souhaite mener des réflexions et études pour encadrer la préservation des espaces naturels et paysagers entre le Parc de Haute-Claire et le chemin des Grands-Moulins dans un objectif de valoriser la trame verte urbaine et de maintenir les liens avec le Morgon et les espaces agro-naturels au Nord-Ouest du Centre-bourg.

Dans ce contexte, il apparait nécessaire d'engager d'ores et déjà, sans attendre l'élaboration du PLUi-H, une réflexion sur le développement urbain de ce secteur de trame verte comme annexé au plan et de délimiter un secteur d'études aux fins de :

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID: 069-216900928-20220404-2022040411-DE

- Inscrire les opérations d'aménagement et les projets de constructions dans une cohérence d'ensemble dans le cadre de la préservation naturelle et paysagère,
- Préserver, valoriser voire restaurer la trame verte urbaine en s'appuyant conjointement sur des projets d'aménagements de l'espace public,
- Promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain prenant en compte des problématiques paysagères et environnementales,
- Garantir un partage harmonieux et sécurisé des espaces publics, des voies et accès, entre piétons, vélos et véhicules motorisés,

2. Le périmètre d'étude

Le secteur d'étude se compose des parcelles ou parties de parcelles identifiées, tel que défini dans le plan annexé.

Conseil Municipal a décidé, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DE DECIDER** qu'il y a lieu, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement paysager sur la trame verte entre le Parc de Haute Claire et le chemin des Grands Moulins figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- DE DECIDER qu'il pourra être opposé un sursis à statuer pour les parcelles sus-désignées, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, démolition, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Ghislain de Longevialle

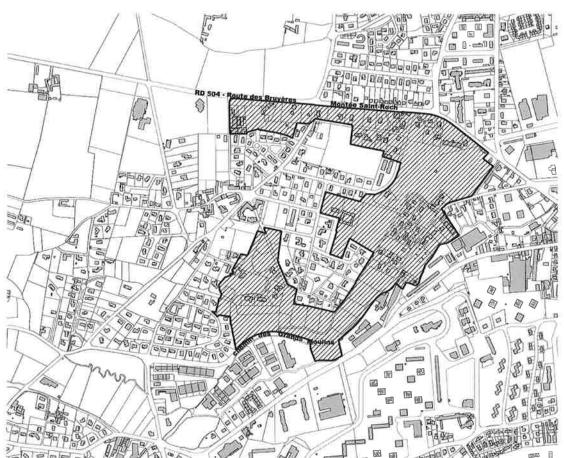
Maire

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

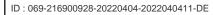
ID: 069-216900928-20220404-2022040411-DE

Périmètre de Sursis à Statuer



Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



DELIB/2019/10/07-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de en exercice	conseillers :
présents	21

27

L'an deux mil dix-neuf

le: 07 octobre

le Conseil Municipal de la commune de Gleizé (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ghislain de Longevialle

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2019

Objet:

votants

Projet d'étude d'aménagement au centre Bourg

Présents: Mmes, MM, Chislain de LONGEVIALLE, Catherine REBAUD, Jean-Claude BRAILLON, Valérie LONCHANBON, Yann CHARLET, Smahin YAHYAOUI, Sylvie PRIVAT, Joël FROMONT, Christophe CHEVALLET, Sylvie DUTHEL, Frédérique BAVIERE, Jean-Charles LAFONT, Henri BONCONPAIN, Yves FIESCHI, Piene BAKALIAN, Louis DUFRESNE, Christian ROMERO, Serge VAUVERT, Marie-Françoise EYMIN, Bernard LEBLOND, Alain GAY.

Excusés avec pouvoir ; Ludivine BOUCAUD (pouvoir à Sylvie DUTHEL), Marjorie TOLLET (pouvoir à Valérie Lonchanbon) "Danièle CAMERA (pouvoir à Pierre BAKALIAN), Pauline LI (pouvoir à Chislain de Longuvialle), Chislaine JULIEN (pouvoir à Bernard LEBLOND), Saliha MEZGHICHE (pouvoir à Alain GAY).

Absentes: Gaëlle MOMET, Marlène MARCZAK

Une étude sur le centre bourg de Gleizé a été menée depuis 2006, afin de développer un projet à vocation de commerces et de logements dans le bourg de Gleizé sur 2 tènements : un terrain communal et un terrain privé situés sur la partie est de la place centrale.

Par délibération du 14 septembre 2015, le conseil municipal a délimité un périmètre d'étude d'urbanisme composé de :

SOUS-PREFECTURE

reçu

1 5 OCT. 2019

VILLEFRANCHE S/S (Rhône)

la parcelle AP003 : 2793 m², zone Uac (bâtiments autorisés type R+2, hauteur 10 mètres à l'égout de toiture, implantation autorisée en limite de parcelle), classée en attente de projet la parcelle AP004 (partielle) : 1545 m², zone Uda (bâtiments type R+1, implantation à au moins 5 mètres de la limite de parcelle)

L'objectif était d'élaborer un plan de composition urbaine et paysagère sur l'ensemble de la zone avec un diagnostic du site, permettant d'apprécier les potentialités d'aménagement de la zone tant dans le domaine du logement que du commerce.

Ainsi, Beaujolais Saône Aménagement a été mandatée par décision du 16 mai 2019 pour accompagner la commune dans ce projet et notamment mener les études nécessaires à l'aboutissement de ce projet ainsi que les consultations d'aménagements.

Une consultation a été lancée auprès d'opérateurs en vue de la cession de parcelles, pour la réalisation d'une opération immobilière au centre-bourg de Gleizé sur un foncier communal et une partie de parcelle privée attenante, en cours d'acquisition. Le programme comprend des logements, des locaux destinés à des commerces et services de proximité, ainsi que la relocalisation de la bibliothèque municipale.

Ce projet à vocation principale d'habitat et de locaux destinés à des services d'intérêt collectif et équipements publics porte sur un programme d'environ 4000 m² de surface de plancher affectés à de nouveaux logements et au moins 1000 m² en rez-de-chaussée pour des locaux. Une offre nouvelle de logement est sollicitée sur ce secteur en intégrant une petite résidence accueillant une maison intergénérationnelle.

La répartition des surfaces du rez-de-chaussée est encore à préciser et se doit d'être évolutive entre service public et activités commerciales.

La parcelle communale, anciennement plantée en vignes, se situe en position haute et charnière entre une opération récente de petits collectifs avec commerces et services, de l'habitat individuel, un « grand » collectif, des espaces de jardins et de parcs très arborés. Le

terrain de forme rectangulaire (37x74m) est délimité par la rue d'Anini et la rue Neuve, un chemin piéton (non aménagé, enherbé) à dimensionner plus précisément dans le cadre de l'opération afin d'optimiser l'utilisation du foncier et une parcelle privative avec grand jardin, identifié pour conforter l'opération d'extension du bourg côté Est.

Enfin, ce projet prendra en compte aussi bien une dimension urbaine que paysagère.

Aussi et afin de permettre à la commune d'envisager un projet en cohérence avec l'espace dédié, il convient pour la Commune d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

Pour se faire, il conviendra de redéfinir les parcelles concernées par cette mesure de la manière suivante :

- la parcelle AP003 : 2793 m², zone Uac (bâtiments autorisés type R+2, hauteur 10 mètres à l'égout de toiture, implantation autorisée en limite de parcelle), classée en attente de projet
- la parcelle APOO4 en son entier : 2481 m², zone Uda (bâtiments type R+1, implantation à au moins 5 mètres de la limite de parcelle) sur secteur Nord Bati et Uac au Sud de la parcelle



Vu l'article L424-1 du Code de l'urbanisme relatif au sursis à statuer, les conditions de sa mise en place et sa durée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 relative à la création d'un secteur d'attente de projet et servitude de gel au centre Bourg de Gleizé, visant à la prise en considération d'une opération d'aménagement présentant un intérêt général, c'est-à-dire sur ce secteur stratégique en matière d'aménagement du territoire communal en matière de logement et de commerces ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dénommé PLUh, applicable au territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône, approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 13/146 du 18 novembre 2013, et modifié à cinq reprises par procédures de modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 février 2015, modification n° 1

du 25 janvier 2017, modification simplifiée n° 2 du 30 mars 2017, modification n° 2 du 29 mars 2018, et en dernier lieu, modification simplifiée n° 3 approuvée le 29 novembre 2018,

Considérant la volonté de la commune d'aménager un Centre Bourg attractif avec une offre de logement adapté en intégrant une dimension intergénérationnelle et du bien vivre ensemble tout en favorisant l'implantation de commerces de proximité et des équipements publics accessibles,

Considérant la nécessité de prescrire un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent ;

Considérant qu'après une première étude il apparait nécessaire d'élargir le périmètre à étudier afin de prendre en compte un tènement global y compris privé ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

DE PRENDRE en considération la réalisation d'une opération d'aménagement inscrite dans le périmètre délimité au plan suivant marqué d'une zone rouge ;



DE DECIDER qu'il pourra être opposé un sursis à statuer pour les parcelles susdésignées, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, démolition, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement;

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Conformément à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Ghislain de Longevialle

Maire

certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié

le :

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID: 069-216900928-20210907-2021090703-DE

DELIB/2021/0907-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers:

en exercice

29

présents

23

votants

28

L'an deux mil vingt et un

le: 07 septembre

le Conseil Municipal de la commune de Gleizé (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ghislain de Longevialle

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 août 2021

Objet:

Prise en
considération
d'un périmètre
d'études délimité
sur le quartier des
Rousses pour
définir un projet
d'aménagement
urbain cohérent

<u>Présents</u>: Mmes, MM, Ghislain de LONGEVIALLE, Catherine REBAUD, Bernard JAMBON, Marie-Françoise EYMIN, Christian ROMERO, Valérie LONCHANBON, Sylvie PRIVAT, Christophe CHEVALLET, Louis DUFRESNE, Serge VAUVERT, Yves FIESCHI, Véronique BISSUEL, Frédéric SOCCARD Geneviève BESSY, Gérard POMMIER, Marjorie TOLLET, Marielle DESMULES, Sylvie DUTHEL, Yann CHARLET, Maxence BOUDON, Peggy LAFOND, Alain GAY, Emmanuel DUPIT.

Absent: Mme Céline CARDON

Excusé: Pierre BAKALIAN (pouvoir à Ghislain de Longevialle), Nadine GRIZARD (pouvoir à Gérard POMMIER), Ludivine BOUCAUD (pouvoir à Sylvie DUTHEL), Pierre DESILETS (pouvoir à Bernard JAMBON), Elise PETIT (pouvoir à Emmanuel DUPIT)

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 424-1;

Considérant divers projets en cours aussi bien de division parcellaire que de permis de démolir dans le quartier dit des Rousses ;

Considérant la nécessité de prendre en compte un secteur global concernant l'aménagement du territoire ainsi que la prise en compte du patrimoine existant ;

Considérant la volonté de la commune de Gleizé de maitriser l'organisation du développement du territoire aussi bien au niveau de l'habitat en particulier que de la mobilité notamment, afin d'assurer une cohérence des tissus et des fonctionnements urbains :

Considérant que l'ensemble du secteur délimité des parcelles la section AN doit faire l'objet d'une réflexion globale quant à l'opportunité de mobilisation du foncier encore disponible en vue d'une densification du tissu préservant la qualité du cadre de vie, ou, par opération de renouvellement urbain ponctuellement le cas échéant ;

Considérant l'intérêt patrimonial et architectural que présente un certain nombre de bâtiments des parcelles dans le secteur de la section AN;

Considérant la nécessité de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent délimité dans le secteur du quartier des Rousses ;

1. Projet d'aménagement quartier des Rousses

La commune de Gleizé souhaite mener des réflexions et études pour encadrer la forme urbaine liée à la densification des logements notamment au sein de ce secteur du quartier des Rousses assez hétérogène et pouvant présenter un potentiel significatif à proximité immédiate d'équipements publics et services existants ou projetés.

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID: 069-216900928-20210907-2021090703-DE

Dans ce contexte, il apparait nécessaire d'engager d'ores et déjà, sans attendre l'élaboration du PLUi-H, une réflexion sur le développement urbain des Rousses et de délimiter un secteur d'études aux fins de :

- inscrire les opérations d'aménagement et les projets de constructions dans une cohérence d'ensemble structurant cette articulation de l'agglomération,
- promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain prenant en compte des problématiques paysagères et environnementales,
- garantir un partage harmonieux et sécurisé des espaces publics, des voies et accès, entre piétons, vélos et véhicules motorisés,
- définir la ou les destinations possibles de ce secteur à vocation principale d'habitat ou opportunité d'une mixité des fonctions renforcées de nature à répondre aux besoins à plus long terme,

Le périmètre d'étude

Le secteur d'étude se compose des parcelles dans le secteur de la section AN, tel que défini dans le plan annexé.

Le périmètre d'études et de réflexion porte sur un des prochains secteurs stratégiques, en termes de capacités foncières, délimité selon la carte ci-jointe.

Le résultat des études devrait se traduire, sur ce périmètre en tout ou partie, par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. Elle sera inscrite dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ou d'une modification du PLUh opposable, avec éventuellement une adaptation des dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité -

- DE DECIDER qu'il y a lieu, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement et de développement urbain sur le secteur du quartier des Rousses inscrit dans le périmètre comprenant les parcelles cadastrales de la section AN figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- DE DECIDER qu'il pourra être opposé un sursis à statuer pour les parcelles sus-désignées, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant des travaux, démolition, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

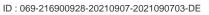
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

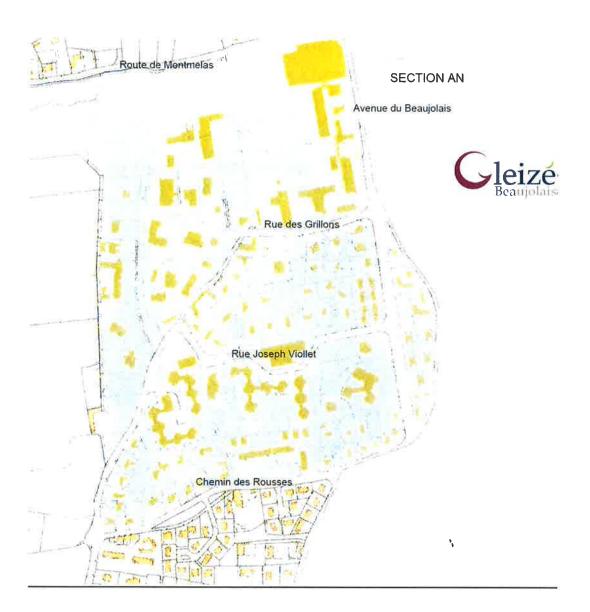
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le





Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Ghislain de Longevialle

Maire

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

ID: 069-216900928-20210907-2021090703-DE